

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDS, visant à obliger les adhérents au sein des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et en dollars américains, à fournir les garanties pour couvrir intégralement et avec un niveau élevé de certitude les pertes qui résulteraient de leur défaillance.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 septembre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDS, visant à obliger les adhérents au sein des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et en dollars américains, à fournir les garanties pour couvrir intégralement et avec un niveau élevé de certitude les pertes qui résulteraient de leur défaillance.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 septembre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GROUPES DE CRÉDIT DES EMPRUNTEURS DE FONDS EN DOLLARS CANADIENS ET DES EMPRUNTEURS DE FONDS EN DOLLARS AMÉRICAINS

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « modifications ») concernent les fonds communs de garantie des groupes de crédit des emprunteurs (« FCGE ») de fonds en dollars canadiens (« \$ CA ») et des emprunteurs de fonds en dollars américains (« \$ US »). Plus précisément, elles prévoient que les adhérents au sein des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en \$ CA et en \$ US, exposés à des risques actuels ou potentiels, fournissent les garanties pour couvrir intégralement et avec un niveau élevé de certitude les pertes qui résulteraient de leur défaillance.

Le projet de modification établit le cadre juridique des changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs. Les renseignements techniques sont exposés de façon plus approfondie dans l'avis intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains*, dont la parution coïncidera avec celle du présent avis.

Les décisions de reconnaissance de la CDS exigent le respect dans les meilleurs délais des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). L'auto-évaluation des PIMF de la CDS a établi la nécessité de diminuer l'effet de levier au sein des FCGE en \$ CA et en \$ US en réduisant la mutualisation de l'exposition au risque pour y substituer une augmentation de la couverture de l'exposition individuelle.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

À l'heure actuelle, les membres des FCGE en \$ CA et en \$ US profitent des garanties utilisées en commun dans leurs fonds communs respectifs. Ces garanties mises en gage par tous les membres d'un groupe de crédit créent un effet de levier sur les quotes-parts individuelles. Par conséquent, l'exposition individuelle des adhérents n'est pas intégralement couverte. Cette structure ne respecte pas les normes internationalement reconnues formulées au Principe 4 ainsi qu'aux notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PIMF.

Modifications – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les membres du groupe de crédit pourront connaître la contribution choisie des autres membres aux fins de constitution de la garantie ainsi que le montant global des garanties du fonds commun. Les plafonds de fonctionnement correspondants seront calculés chaque trimestre et immobilisés pour le trimestre en question, comme c'est le cas actuellement. Selon cette approche, les exigences de garantie choisies d'un membre établiront le montant de la valeur de la garantie globale (VGG) initiale, plutôt que ce montant soit établi selon la somme des exigences de garantie de l'ensemble des membres. La fourchette des exigences de garantie choisies relativement au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens se situe entre 60 k\$ CA et 1 M\$ CA.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Cette solution diffère de la démarche actuelle, selon laquelle la VGG initiale d'un emprunteur de fonds en dollars canadiens est établie, en fonction de l'effet de levier, à un montant n'excédant pas la somme des contributions de l'ensemble des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Les modifications proposées à l'égard du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et la mise en œuvre de la vérification de la VGG dans le CDSX garantiront avec un niveau élevé de certitude une couverture intégrale et simultanée à l'égard des expositions au risque de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Advenant une défaillance, les ressources suivantes du défaillant s'ajoutent à celles déjà disponibles pour couvrir l'utilisation du plafond correspondant : la garantie de la VGG allouée au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et toute garantie particulière que l'adhérent suspendu a mise en gage au fonds commun de garantie. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

Modifications – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars américains

Chaque emprunteur de fonds en dollars américains sera crédité d'un plafond en dollars américains équivalant au plafond choisi de son groupe de crédit.

Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.

L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

- (a) Compensation CDS : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PIMF et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles amélioreront aussi la gestion du risque par l'élimination de l'effet de levier utilisé au sein des groupes de crédit.
- (b) Adhérents de la CDS : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- (c) et (d) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général : Les modifications contribueront à l'atténuation du risque systémique et à l'efficacité des marchés financiers canadiens.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

C.1 Concurrence

Les modifications proposées s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS qui sont membres des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et en dollars américains ou qui pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications apportées aux modalités de constitution des garanties des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et américains entraîneront des changements au sein du Modèle de risque et des Procédés et méthodes de la CDS. La société ne prévoit pas d'autres risques ni de coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Les PIMF sont des normes internationales minimales en matière de renforcement de la sûreté et de l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement des opérations. Ils visent à limiter le risque systémique ainsi qu'à favoriser la transparence et la stabilité financière. Les PIMF s'appliquent aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres (« SRT »), trois rôles qu'assume la CDS dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Les modalités des décisions de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PIMF le plus rapidement possible.

Les modifications visent à réduire l'exposition au risque de crédit en réduisant le recours de la CDS à la mutualisation des garanties. Elles respectent le Principe 4 (« Risque de crédit ») ainsi que les notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PIMF, qui prévoient la couverture des fonds communs de garantie de sorte que les expositions actuelles et les expositions potentielles futures de chaque adhérent soient intégralement garanties avec un degré de certitude élevé (soit à un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la répartition estimative des expositions futures).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a engagé activement la discussion, à l'interne et à l'externe, afin d'étudier les possibilités qui s'offraient à elle et a mis sur pied des groupes de travail distincts comptant des membres des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains. Les groupes de travail se sont entendus sur une solution privilégiée, qui a été diffusée et avalisée, comme il était requis, au sein des organisations respectives de leurs membres. La CDS a également préparé des documents décrivant les modifications qu'elle a présentés à son Comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit mensuellement.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Les modifications ont été rédigées par l'équipe de la gestion des risques de la CDS, puis présentées, aux fins de consultation, le 14 juillet 2015, au comité de rédaction juridique. Le comité de rédaction juridique se prononce sur le texte des modifications proposées des Règles et peut suggérer d'autres modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle. Les 27 et 28 juillet 2015, les modifications

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

proposées ont été présentées au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS ainsi qu'à son conseil d'administration, avec recommandation de les approuver.

D.3 Questions prises en compte

La question de l'incidence opérationnelle que les améliorations pouvaient avoir sur les adhérents de la CDS a été étudiée, comme décrite à la section C du présent avis.

D.4 Consultation

Ce projet de modification est une initiative de la CDS, qui a recueilli les commentaires du comité consultatif sur le risque à l'égard du concept et de la méthodologie envisagés, de même que les commentaires du groupe de rédaction des Règles concernant la rédaction juridique. Le comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») devrait se prononcer sur le volet opérationnel de ces changements, comme indiqué dans l'avis et sollicitation de commentaires intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains*, dont la publication coïncidera avec celle du présent avis.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement de toutes les modifications projetées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Par courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Autres possibilités étudiées

Des solutions de rechange comportant des différences mineures par rapport à l'option privilégiée ont été considérées. La méthode proposée est le résultat d'une consultation auprès des membres du Comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Règles de la CDS devraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent aucun procédé semblable ou comparable qui aurait permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
À l'attention de : Hugo Maureira, conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : hmaureira@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

ANNEXE A MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en <u>vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent les suppressions.]	
<p>3.7.3. Communication de l'information relative au plafond de fonctionnement</p> <p>La CDS informe tous les adhérents détenant un plafond de fonctionnement du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement affectés à chaque membre d'un groupe de crédit de catégorie, périodiquement, sur réception de l'information des adhérents et sur modification de l'information pertinente. La CDS rend de plus accessibles les facteurs utilisés pour établir le produit d'évaluation. Elle met également cette information à la disposition de la Banque du Canada et de tout organisme de réglementation sur demande. La CDS informe tous les emprunteurs de l'identité des membres des groupes de crédit pour les emprunteurs des fonds communs de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens et américains, <u>de même que du facteur de mise en commun pour les emprunteurs commun de garantie pour les emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens, et</u> du facteur d'accroissement pour chacun de ces fonds communs de garantie. Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement est le client d'un banquier désigné pour une monnaie donnée, la CDS informe le banquier désigné du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement du client à l'égard de cette monnaie.</p>	<p>3.7.3. Communication de l'information relative au plafond de fonctionnement</p> <p>La CDS informe tous les adhérents détenant un plafond de fonctionnement du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement affectés à chaque membre d'un groupe de crédit de catégorie, périodiquement, sur réception de l'information des adhérents et sur modification de l'information pertinente. La CDS rend de plus accessibles les facteurs utilisés pour établir le produit d'évaluation. Elle met également cette information à la disposition de la Banque du Canada et de tout organisme de réglementation sur demande. La CDS informe tous les emprunteurs de l'identité des emprunteurs des fonds communs de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens et américains, de même que du facteur de mise en commun pour les emprunteurs du fonds commun de garantie pour les emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens. Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement est le client d'un banquier désigné pour une monnaie donnée, la CDS informe le banquier désigné du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement du client à l'égard de cette monnaie.</p>
<p>5.3.4 Contrôle des grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS contrôle et administre les grands livres de gestion des garanties en conformité avec les présentes Règles. Elle peut permettre à un adhérent pour lequel est utilisé un grand livre de gestion des garanties l'accès à ce grand livre à certaines fins, notamment pour obtenir des renseignements sur les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes de ce grand livre, et pour</p>	<p>5.3.4 Contrôle des grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS contrôle et administre les grands livres de gestion des garanties en conformité avec les présentes Règles. Elle peut permettre à un adhérent pour lequel est utilisé un grand livre de gestion des garanties l'accès à ce grand livre à certaines fins, notamment pour obtenir des renseignements sur les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes de ce grand livre, et pour</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>demander (mais non exécuter) certaines transactions touchant à ces comptes, y compris la substitution de garantie. L'accès limité accordé aux adhérents est réputé n'avoir aucune incidence sur le contrôle qu'exerce la CDS sur les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, sur son contrôle et sa possession des valeurs et des fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties. Dans le cas des contributions aux fonds communs de garantie, de la garantie du service de règlement des fédérations adhérentes actives, des agents de règlement et des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs, la CDS contrôle les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, contrôle et possède, uniquement dans son intérêt et, relativement à la garantie du service de règlement d'un adhérent défaillant, <u>dans son intérêt et dans l'intérêt de toute caution de l'adhérent défaillant, conformément aux formules énoncées dans les Procédés et méthodes</u>, les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes de ces grands livres de gestion des garanties. Dans le cas de contributions au fonds commun de garantie et à la garantie du service de règlement des prêteurs, la CDS contrôle les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, contrôle et possède les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties, dans son intérêt et à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé, et, relativement à la garantie du service de règlement d'un adhérent défaillant, dans l'intérêt de toute caution de l'adhérent défaillant. Avant la suspension d'un prêteur, la CDS peut prendre toute mesure permise par les présentes Règles à la demande du prêteur relativement à sa contribution au fonds commun de garantie et au grand livre de gestion des garanties utilisé pour lui. Après la suspension d'un prêteur et le paiement par les autres prêteurs en tant qu'obligés, elle peut prendre toute mesure permise par les présentes Règles à la demande du prêteur principal relativement à la garantie du groupe de crédit de catégorie et au grand livre de gestion des garanties utilisé pour l'adhérent défaillant et à celui tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2; les obligés sont réputés reconnaître la pertinence de telles mesures prises par la CDS.</p>	<p>demander (mais non exécuter) certaines transactions touchant à ces comptes, y compris la substitution de garantie. L'accès limité accordé aux adhérents est réputé n'avoir aucune incidence sur le contrôle qu'exerce la CDS sur les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, sur son contrôle et sa possession des valeurs et des fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties. Dans le cas des contributions aux fonds communs de garantie, de la garantie du service de règlement des fédérations adhérentes actives, des agents de règlement et des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs, la CDS contrôle les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, contrôle et possède, uniquement dans son intérêt et, relativement à la garantie du service de règlement d'un adhérent défaillant, dans son intérêt et dans l'intérêt de toute caution de l'adhérent défaillant, conformément aux formules énoncées dans les Procédés et méthodes, les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes de ces grands livres de gestion des garanties. Dans le cas de contributions au fonds commun de garantie et à la garantie du service de règlement des prêteurs, la CDS contrôle les grands livres de gestion des garanties et, conséquemment, contrôle et possède les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties, dans son intérêt et à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé, et, relativement à la garantie du service de règlement d'un adhérent défaillant, dans l'intérêt de toute caution de l'adhérent défaillant. Avant la suspension d'un prêteur, la CDS peut prendre toute mesure permise par les présentes Règles à la demande du prêteur relativement à sa contribution au fonds commun de garantie et au grand livre de gestion des garanties utilisé pour lui. Après la suspension d'un prêteur et le paiement par les autres prêteurs en tant qu'obligés, elle peut prendre toute mesure permise par les présentes Règles à la demande du prêteur principal relativement à la garantie du groupe de crédit de catégorie et au grand livre de gestion des garanties utilisé pour l'adhérent défaillant et à celui tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2; les obligés sont réputés reconnaître la pertinence de telles mesures prises par la CDS.</p>
5.6.7 Priorité relative de la sûreté de la caution	5.6.7 Priorité relative de la sûreté de la caution

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>Si le bénéficiaire est un emprunteur (un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), chaque sûreté de la caution sur les biens constituant la garantie du service de règlement <u>est</u> accordée par le bénéficiaire à une caution <u>la sûreté et à la CDS, et doit être distribuée entre la sûreté et à la CDS selon la méthode énoncée dans les Procédés et méthodes</u> doit avoir préséance sur celle en faveur du groupe de crédit de catégorie accordée par lui-même. Si le bénéficiaire n'est pas un emprunteur, la sûreté du groupe de crédit de catégorie sur les biens constituant la garantie du service de règlement accordée par le bénéficiaire doit avoir préséance sur toute sûreté de la caution sur les biens constituant la garantie du service de règlement accordée par le bénéficiaire à cette caution.</p>	<p>Si le bénéficiaire est un emprunteur (un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), chaque caution sur les biens constituant la garantie du service de règlement est accordée par le bénéficiaire à une sûreté et à la CDS, et doit être distribuée entre la sûreté et la CDS selon la méthode énoncée dans les Procédés et méthodes. Si le bénéficiaire n'est pas un emprunteur, la sûreté du groupe de crédit de catégorie sur les biens constituant la garantie du service de règlement accordée par le bénéficiaire doit avoir préséance sur toute sûreté de la caution sur les biens constituant la garantie du service de règlement accordée par le bénéficiaire à cette caution.</p>
<p>5.6.8 Détention de la garantie du service de règlement</p> <p>Si le bénéficiaire est membre d'un groupe de crédit de catégorie, la garantie du service de règlement du bénéficiaire, assujettie à la sûreté de la caution accordée par l'adhérent à titre de bénéficiaire <u>conformément à la Règle 5.6.7</u>, peut aussi être assujettie aux sûretés du groupe de crédit de catégorie accordées par l'adhérent à titre de membre. La caution contrôle et détient en sa possession les biens constituant toutes les garanties du service de règlement pour la CDS et pour toutes les cautions qui établissent des marges de crédit en faveur du bénéficiaire, afin de garantir le paiement, selon l'ordre de priorité établi à la Règle 5.11.4, des obligations du bénéficiaire en tant qu'adhérent défaillant et des obligations du bénéficiaire à titre de membre d'un groupe de crédit de catégorie, puis de toutes les sommes dues par le bénéficiaire à la caution et aux autres cautions par suite de l'utilisation des marges de crédit établies en faveur de ce bénéficiaire. Si le bénéficiaire est un adhérent défaillant et n'est pas emprunteur, et qu'une demande de paiement des obligations du groupe de crédit de catégorie a été faite par la CDS, la caution transfère la garantie du service de règlement en se conformant aux instructions des membres du groupe de crédit de catégorie à l'exception de l'adhérent défaillant. Si le bénéficiaire est un adhérent défaillant et est un emprunteur, et qu'une demande de paiement des</p>	<p>5.6.8 Détention de la garantie du service de règlement</p> <p>Si le bénéficiaire est membre d'un groupe de crédit de catégorie, la garantie du service de règlement du bénéficiaire, assujettie à la sûreté de la caution accordée par l'adhérent à titre de bénéficiaire conformément à la Règle 5.6.7, peut aussi être assujettie aux sûretés du groupe de crédit de catégorie accordées par l'adhérent à titre de membre. La caution contrôle et détient en sa possession les biens constituant toutes les garanties du service de règlement pour la CDS et pour toutes les cautions qui établissent des marges de crédit en faveur du bénéficiaire, afin de garantir le paiement, selon l'ordre de priorité établi à la Règle 5.11.4, des obligations du bénéficiaire en tant qu'adhérent défaillant et des obligations du bénéficiaire à titre de membre d'un groupe de crédit de catégorie, puis de toutes les sommes dues par le bénéficiaire à la caution et aux autres cautions par suite de l'utilisation des marges de crédit établies en faveur de ce bénéficiaire. Si le bénéficiaire est un adhérent défaillant et n'est pas emprunteur, et qu'une demande de paiement des obligations du groupe de crédit de catégorie a été faite par la CDS, la caution transfère la garantie du service de règlement en se conformant aux instructions des membres du groupe de crédit de catégorie à l'exception de l'adhérent défaillant. Si le bénéficiaire est un adhérent défaillant et est un emprunteur, et qu'une demande de paiement des</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>obligations du groupe de crédit de catégorie a été faite par la CDS, la caution, après avoir réalisé une telle garantie conformément à la Règle 5.6.9, transfère l'excédent de garantie du service de règlement conformément à la Règle 9.3.11. Si la caution contrôle et détient la garantie du service de règlement pour d'autres cautions, elle agit à titre de mandataire des autres cautions. Elle ne se conforme qu'à leurs instructions, et non à celles du bénéficiaire, et peut agir en fonction de telles instructions sans obtenir le consentement du débiteur.</p>	<p>obligations du groupe de crédit de catégorie a été faite par la CDS, la caution, après avoir réalisé une telle garantie conformément à la Règle 5.6.9, transfère l'excédent de garantie du service de règlement conformément à la Règle 9.3.11. Si la caution contrôle et détient la garantie du service de règlement pour d'autres cautions, elle agit à titre de mandataire des autres cautions. Elle ne se conforme qu'à leurs instructions, et non à celles du bénéficiaire, et peut agir en fonction de telles instructions sans obtenir le consentement du débiteur.</p>
<p>5.10.7 Calcul du produit d'évaluation pour un emprunteur de fonds commun de garantie des Emprunteurs</p> <p>Le produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs <u>pour les règlements en dollars canadiens</u> est le produit de la multiplication de sa propre contribution (au fonds commun de garantie en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie en dollars américains) par le facteur <u>d'accroissement de mise en commun du fonds commun de garantie en dollars canadiens</u> pour ce fonds commun de garantie <u>en dollars canadiens</u>. Le facteur <u>de mise en commun d'accroissement</u> du fonds commun de garantie des emprunteurs pour chaque fonds commun de garantie en dollars canadiens est le quotient du montant total de toutes les contributions <u>au</u> à ce fonds commun de garantie <u>en dollars canadiens</u> divisé par la plus importante contribution unique à ce fonds commun de garantie. <u>Le produit d'évaluation d'un emprunteur de fonds de garantie en dollars américains correspond à un montant choisi par le membre conformément aux Procédés et méthodes.</u> Les Procédés et méthodes définissent le calendrier d'établissement du facteur <u>d'accroissement de mise en commun</u>. Si un adhérent devient membre du fonds commun de garantie à une date autre que celle fixée pour ce calcul, le facteur d'accroissement de mise en commun applicable à ce nouveau membre sera le facteur <u>d'accroissement de mise en commun</u> alors en vigueur pour l'ensemble des membres de ce fonds commun de garantie, et ce, sans égard à la contribution versée par ce nouvel adhérent au fonds commun de garantie. Si un adhérent se dissocie du fonds commun de garantie à une date autre que celle fixée pour le calcul du facteur</p>	<p>5.10.7 Calcul du produit d'évaluation pour un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>Le produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est le produit de la multiplication de sa propre contribution (au fonds commun de garantie en dollars canadiens) par le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie en dollars canadiens pour ce fonds commun de garantie en dollars canadiens. Le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens est le quotient du montant total de toutes les contributions au fonds commun de garantie en dollars canadiens divisé par la plus importante contribution unique à ce fonds commun de garantie. Le produit d'évaluation d'un emprunteur de fonds de garantie en dollars américains correspond à un montant choisi par le membre conformément aux Procédés et méthodes. Les Procédés et méthodes définissent le calendrier d'établissement du facteur de mise en commun. Si un adhérent devient membre du fonds commun de garantie à une date autre que celle fixée pour ce calcul, le facteur de mise en commun applicable à ce nouveau membre sera le facteur de mise en commun alors en vigueur pour l'ensemble des membres de ce fonds commun de garantie, et ce, sans égard à la contribution versée par ce nouvel adhérent au fonds commun de garantie. Si un adhérent se dissocie du fonds commun de garantie à une date autre que celle fixée pour le calcul du facteur de mise en commun, le facteur de mise en commun alors applicable aux membres restants sera recalculé immédiatement et tiendra compte du montant de la contribution retirée par l'ancien</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>d'accroissement de mise en commun, le facteur d'accroissement de mise en commun alors applicable aux membres restants sera recalculé immédiatement et tiendra compte du montant de la contribution retirée par l'ancien membre.</p>	<p>membre.</p>
<p>5.10.14 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS de diminuer son plafond de fonctionnement. Au moment indiqué dans les Procédés et méthodes, la CDS diminue le plafond de fonctionnement conformément à la demande. Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS d'augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement, et ce, jusqu'au montant maximal prescrit dans les Procédés et méthodes, pourvu que l'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie égale au montant de l'augmentation du plafond de fonctionnement demandée. La CDS augmente le plafond de fonctionnement conformément à la demande lorsque la contribution supplémentaire provisoire a été versée. La contribution supplémentaire provisoire n'a d'incidence ni sur le calcul du facteur d'accroissement de mise en commun, ni sur le plafond de fonctionnement des adhérents autres que l'emprunteur demandant une telle augmentation. Au terme de l'exécution du processus de paiement ce jour ouvrable-là, la contribution supplémentaire provisoire est retournée à l'emprunteur à titre de contribution excédentaire au fonds commun de garantie en vertu et sous réserve des conditions décrites à la Règle 5.12.9. La CDS rétablit le plafond de fonctionnement normal de l'emprunteur avant le début du jour ouvrable suivant.</p>	<p>5.10.14 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS de diminuer son plafond de fonctionnement. Au moment indiqué dans les Procédés et méthodes, la CDS diminue le plafond de fonctionnement conformément à la demande. Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS d'augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement, et ce, jusqu'au montant maximal prescrit dans les Procédés et méthodes, pourvu que l'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie égale au montant de l'augmentation du plafond de fonctionnement demandée. La CDS augmente le plafond de fonctionnement conformément à la demande lorsque la contribution supplémentaire provisoire a été versée. La contribution supplémentaire provisoire n'a d'incidence ni sur le calcul du facteur de mise en commun, ni sur le plafond de fonctionnement des adhérents autres que l'emprunteur demandant une telle augmentation. Au terme de l'exécution du processus de paiement ce jour ouvrable-là, la contribution supplémentaire provisoire est retournée à l'emprunteur à titre de contribution excédentaire au fonds commun de garantie en vertu et sous réserve des conditions décrites à la Règle 5.12.9. La CDS rétablit le plafond de fonctionnement normal de l'emprunteur avant le début du jour ouvrable suivant.</p>
<p>5.12.2 Contributions aux fonds communs de garantie globales</p> <p>Le montant minimum de chaque fonds de garantie commun est :</p> <p>(a) pour le fonds commun de garantie des prêteurs, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à</p>	<p>5.12.2 Contributions aux fonds communs de garantie globales</p> <p>Le montant minimum de chaque fonds de garantie commun est :</p> <p>(a) pour le fonds commun de garantie des prêteurs, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>autre par le comité de direction de gestion des risques des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;</p> <p>(b) pour le fonds commun de garantie des fédérations adhérentes, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre par la fédération adhérente active et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;</p> <p>(c) pour le fonds commun de garantie des agents de règlement, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre et indiquées par une directive écrite à la CDS conformément à la Convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur; et</p> <p>(d) <u>pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, le montant calculé à l'aide de la formule établie par la CDS et décrite dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisation;</u></p> <p><u>(e) pour chacun des emprunteurs de le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, le un</u> montant calculé à l'aide d'une formule établie par la CDS et décrite dans <u>choisi conformément aux les</u> Procédés et méthodes et <u>les aux</u> Guides de l'utilisateur.</p> <p>Les contributions accrues au fonds commun de garantie demandées en vertu de la présente Règle 5.12 doivent être ajoutées au montant minimum du fonds commun de garantie.</p>	<p>autre par le comité de direction de gestion des risques des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;</p> <p>(b) pour le fonds commun de garantie des fédérations adhérentes, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre par la fédération adhérente active et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;</p> <p>(c) pour le fonds commun de garantie des agents de règlement, le montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre et indiquées par une directive écrite à la CDS conformément à la Convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur; et</p> <p>(d) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, le montant calculé à l'aide de la formule établie par la CDS et décrite dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisation;</p> <p>(e) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, un montant choisi conformément aux Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.</p> <p>Les contributions accrues au fonds commun de garantie demandées en vertu de la présente Règle 5.12 doivent être ajoutées au montant minimum du fonds commun de garantie.</p>
<p>5.12.7 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>(a) Demande de la CDS</p> <p>Dès réception de la demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse des contributions supplémentaires au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains. De telles contributions</p>	<p>5.12.7 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>(a) Demande de la CDS</p> <p>Dès réception de la demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse des contributions supplémentaires au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains. De telles contributions</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>s'ajoutent à sa contribution à de tels fonds communs de garantie et sont calculées conformément à la Règle 5.12.3. Le montant de la contribution additionnelle correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin de libérer l'adhérent de ses obligations envers elle, lesquelles sont garanties par ses contributions au fonds commun de garantie des emprunteurs (la stabilité financière et le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération).</p> <p>(b) Garantie de marge supplémentaire</p> <p>Si un membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au système du signal précurseur par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser, à titre de contribution au fonds commun de garantie, une garantie de marge supplémentaire dont le montant est calculé de la manière suivante :</p> <p>(i) s'il s'agit d'une surveillance de niveau 1 au système du signal précurseur, le montant correspond à la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie (sauf si celui-ci choisit de réduire son plafond de fonctionnement; dans un tel cas, le montant correspond à la valeur de son plafond de fonctionnement réduit divisée par le taux d'accroissement applicable au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens);</p> <p>(ii) s'il s'agit d'une surveillance de niveau 2 au système du signal précurseur, le montant correspond à l'écart entre la</p>	<p>s'ajoutent à sa contribution à de tels fonds communs de garantie et sont calculées conformément à la Règle 5.12.3. Le montant de la contribution additionnelle correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin de libérer l'adhérent de ses obligations envers elle, lesquelles sont garanties par ses contributions au fonds commun de garantie des emprunteurs (la stabilité financière et le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération).</p> <p>(b) Garantie de marge supplémentaire</p> <p>Si un membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au système du signal précurseur par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser, à titre de contribution au fonds commun de garantie, une garantie de marge supplémentaire dont le montant est calculé de la manière suivante :</p> <p>(i) s'il s'agit d'une surveillance de niveau 1 au système du signal précurseur, le montant correspond à la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie (sauf si celui-ci choisit de réduire son plafond de fonctionnement; dans un tel cas, le montant correspond à la valeur de son plafond de fonctionnement réduit divisée par le taux d'accroissement applicable au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens);</p> <p>(ii) s'il s'agit d'une surveillance de niveau 2 au système du signal précurseur, le montant correspond à l'écart entre la</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie et son plafond de fonctionnement à titre d'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>Les renseignements afférents à la surveillance d'un membre au système du signal précurseur et aux exigences en matière de contributions à titre de garantie de marge supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.</p> <p>(c) Incidence des contributions supplémentaires</p> <p>Les contributions supplémentaires et les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire versées par l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs conformément à la présente Règle 5.12.7 n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur d'accroissement de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de (i) l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires ou les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire ou (ii) tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>(d) Remise des contributions supplémentaires</p> <p>À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires conformément au paragraphe (a) et attendu que l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ne soit pas sous surveillance au système du signal précurseur, la CDS retourne toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est pas nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations d'un adhérent envers la CDS. À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire conformément au paragraphe (b), la CDS</p>	<p>contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie et son plafond de fonctionnement à titre d'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>Les renseignements afférents à la surveillance d'un membre au système du signal précurseur et aux exigences en matière de contributions à titre de garantie de marge supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.</p> <p>(c) Incidence des contributions supplémentaires</p> <p>Les contributions supplémentaires et les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire versées par l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs conformément à la présente Règle 5.12.7 n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de (i) l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires ou les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire ou (ii) tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>(d) Remise des contributions supplémentaires</p> <p>À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires conformément au paragraphe (a) et attendu que l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ne soit pas sous surveillance au système du signal précurseur, la CDS retourne toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est pas nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations d'un adhérent envers la CDS. À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire conformément au paragraphe (b), la CDS retourne la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire si l'emprunteur de fonds commun</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>retourne la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire si l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n'est plus sous surveillance au système du signal précurseur.</p>	<p>de garantie des emprunteurs n'est plus sous surveillance au système du signal précurseur.</p>
<p>9.3. GARANTIES</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.</p> <p>(c) Garanties du service de règlement</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses cautions-sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. qui sont tenues de faire le paiement à la CDS. La CDS transfère les garanties du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de</p>	<p>9.3. GARANTIES</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.</p> <p>(c) Garanties du service de règlement</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. La CDS transfère les garanties</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.</p> <p>(d) Contributions à un fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.</p> <p>(e) Contributions au fonds commun de garantie</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte <u>à la CDS</u> et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu <u>et l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7</u> et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie.</p>	<p>du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.</p> <p>(d) Contributions à un fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.</p> <p>(e) Contributions au fonds commun de garantie</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu et</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
pour s'assurer un tel acompte.	l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7 et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie, pour s'assurer un tel acompte.
<p>9.3.11 Affectation de la garantie du service de règlement</p> <p>(a) Priorités</p> <p>La garantie du groupe de crédit de catégorie (qui garantit les obligations d'un adhérent à titre de membre d'un groupe de crédit de catégorie) comprend la garantie du service de règlement (qui garantit également les obligations d'un adhérent à titre de bénéficiaire d'une marge de crédit établie par une caution). Un adhérent emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie. La priorité relative de ces intérêts est établie aux Règles 5.6.7 et 5.11.4. La présente Règle 9.3.11 décrit l'ordre dans lequel le produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu est affecté, conformément à de telles priorités. Une caution peut affecter le produit net de la réalisation de <u>d'une portion de</u> la garantie du service de règlement d'un adhérent suspendu <u>attribuée conformément à la Règle 5.6.7</u> seulement aux fins d'acquittement de l'obligation de l'adhérent suspendu de rembourser à la caution les montants versés par cette dernière à la CDS conformément à ses obligations envers la CDS relatives à sa marge de crédit, et non pas aux fins d'acquittement de toute autre obligation contractée par l'adhérent suspendu envers la caution.</p> <p>(b) Adhérent non emprunteur</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, la garantie du service de règlement est réalisée et le produit net en est affecté de la manière décrite ci-après.</p> <p>(i) Les obligés réalisent les contributions au fonds commun de garantie de l'adhérent</p>	<p>9.3.11 Affectation de la garantie du service de règlement</p> <p>(a) Priorités</p> <p>La garantie du groupe de crédit de catégorie (qui garantit les obligations d'un adhérent à titre de membre d'un groupe de crédit de catégorie) comprend la garantie du service de règlement (qui garantit également les obligations d'un adhérent à titre de bénéficiaire d'une marge de crédit établie par une caution). Un adhérent emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie. La priorité relative de ces intérêts est établie aux Règles 5.6.7 et 5.11.4. La présente Règle 9.3.11 décrit l'ordre dans lequel le produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu est affecté, conformément à de telles priorités. Une caution peut affecter le produit net de la réalisation d'une portion de la garantie du service de règlement d'un adhérent suspendu attribuée conformément à la Règle 5.6.7 seulement aux fins d'acquittement de l'obligation de l'adhérent suspendu de rembourser à la caution les montants versés par cette dernière à la CDS conformément à ses obligations envers la CDS relatives à sa marge de crédit, et non pas aux fins d'acquittement de toute autre obligation contractée par l'adhérent suspendu envers la caution.</p> <p>(b) Adhérent non emprunteur</p> <p>Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, la garantie du service de règlement est réalisée et le produit net en est affecté de la manière décrite ci-après.</p> <p>(i) Les obligés réalisent les contributions au fonds commun de garantie de l'adhérent</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>suspendu avant de réaliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu.</p> <p>(ii) Si le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu excède le montant total versé par tous les obligés à la CDS, l'excédent attribuable à la garantie du service de règlement doit être viré aux cautions (le cas échéant) de l'adhérent suspendu et les cautions affectent le montant qui leur est versé conformément à leurs droits en vertu de la Règle 5.6.</p> <p>(iii) Tout solde excédentaire est transféré à la CDS pour être affecté conformément à ses droits en vertu de la Règle 9.3.13.</p> <p>(c) Emprunteur</p> <p>Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, sa garantie du service de règlement doit être <u>attribuée à une sûreté et à la CDS (au nom du FCGE en \$ CA) conformément à la Règle 5.6.7. La garantie du service de règlement ainsi attribuée est réalisée</u> attribuée à une caution et à la CDS (au nom du) est réalisée et le produit net en est affecté de la manière décrite ci-après.</p> <p>(i) Les cautions qui ont versé un montant à la CDS à l'égard de marges de crédit établies en faveur de l'adhérent suspendu réalisent <u>la leur portion de la</u> leur garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu.</p> <p>(ii) Si le produit net de la réalisation par les cautions de <u>la leur portion de la</u> leur garantie du service de règlement excède le montant total versé par les cautions à la CDS à l'égard de marges de crédit établies par les cautions en faveur de l'adhérent suspendu et l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, <u>y compris l'excédent de la CDS (conformément au sous-alinéa (iii) ci-après)</u> est doit être viré aux obligés du groupe de crédit proportionnellement au paiement total</p>	<p>suspendu avant de réaliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu.</p> <p>(ii) Si le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu excède le montant total versé par tous les obligés à la CDS, l'excédent attribuable à la garantie du service de règlement doit être viré aux cautions (le cas échéant) de l'adhérent suspendu et les cautions affectent le montant qui leur est versé conformément à leurs droits en vertu de la Règle 5.6.</p> <p>(iii) Tout solde excédentaire est transféré à la CDS pour être affecté conformément à ses droits en vertu de la Règle 9.3.13.</p> <p>(c) Emprunteur</p> <p>Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, sa garantie du service de règlement doit être attribuée à une sûreté et à la CDS (au nom du FCGE en \$ CA) conformément à la Règle 5.6.7. La garantie du service de règlement ainsi attribuée est réalisée et le produit net en est affecté de la manière décrite ci-après.</p> <p>(i) Les cautions qui ont versé un montant à la CDS à l'égard de marges de crédit établies en faveur de l'adhérent suspendu réalisent leur portion de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu.</p> <p>(ii) Si le produit net de la réalisation par les cautions de leur portion de la garantie du service de règlement excède le montant total versé par les cautions à la CDS à l'égard de marges de crédit établies par les cautions en faveur de l'adhérent suspendu et l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent de la CDS (conformément au sous-alinéa (iii) ci-après) doit être viré aux obligés du groupe de crédit proportionnellement au paiement total versé à la CDS par chaque obligé dans</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>(iii) <u>versé à la CDS par chaque obligé dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.</u> <u>La CDS (au nom du FCGE en \$ CA) doit réaliser sa portion de la garantie du service de règlement.</u></p> <p><u>Si le produit net réalisé par la CDS (au nom du FCGE en \$ CA) à même sa portion de la garantie du service de règlement dépasse le total versé par les obligés du FCGE en \$ CA à la CDS pour ce qui concerne l'utilisation par l'adhérent suspendu de sa marge de crédit du groupe de crédit en \$ CA, et si l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent des sûretés (conformément au sous-alinéa (ii) ci-dessus), doit être affecté aux obligés du groupe de crédit selon une répartition proportionnelle à partir du paiement total versé à la CDS par chaque obligé, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.</u></p> <p>(iv) Si les conditions indiquées ci-après sont satisfaites :</p> <p>(1) l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;</p> <p>(2) l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou le produit n'est pas entièrement utilisé au terme de l'affectation du produit net en vertu des sous-alinéas (i) et (ii); <u>et (iii).</u></p> <p>le produit excédentaire est viré aux obligés du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains proportionnellement au paiement total versé à la</p>	<p>la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.</p> <p>(iii) La CDS (au nom du FCGE en \$ CA) doit réaliser sa portion de la garantie du service de règlement.</p> <p>Si le produit net réalisé par la CDS (au nom du FCGE en \$ CA) à même sa portion de la garantie du service de règlement dépasse le total versé par les obligés du FCGE en \$ CA à la CDS pour ce qui concerne l'utilisation par l'adhérent suspendu de sa marge de crédit du groupe de crédit en \$ CA, et si l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent des sûretés (conformément au sous-alinéa (ii) ci-dessus), doit être affecté aux obligés du groupe de crédit selon une répartition proportionnelle du paiement total versé à la CDS par chaque obligé, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.</p> <p>(iv) Si les conditions indiquées ci-après sont satisfaites :</p> <p>(1) l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;</p> <p>(2) l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou le produit n'est pas entièrement utilisé au terme de l'affectation du produit net en vertu des sous-alinéas (i), (ii) et (iii).</p> <p>le produit excédentaire est viré aux obligés du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains proportionnellement au paiement total versé à la CDS par chaque obligé</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>CDS par chaque obligé</p> <p>(iv)(v) Si le produit de la réalisation n'est pas entièrement utilisé au terme de son affectation en vertu des sous-alinéas (i), (ii), et (iii) <u>et (iv)</u> ou si l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs, l'excédent est versé aux obligés de chaque groupe de crédit des emprunteurs non contribuants dont l'adhérent suspendu est membre (proportionnellement au paiement total versé à la CDS par les obligés).</p> <p>(v)(vi) Tout produit excédentaire restant est viré à la CDS pour être affecté de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>	<p>(v) Si le produit de la réalisation n'est pas entièrement utilisé au terme de son affectation en vertu des sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ou si l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs, l'excédent est versé aux obligés de chaque groupe de crédit des emprunteurs non contribuants dont l'adhérent suspendu est membre (proportionnellement au paiement total versé à la CDS par les obligés).</p> <p>(vi) Tout produit excédentaire restant est viré à la CDS pour être affecté de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GROUPES DE CRÉDIT DES EMPRUNTEURS DE FONDS EN DOLLARS CANADIENS ET DES EMPRUNTEURS DE FONDS EN DOLLARS AMÉRICAINS

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées des *Procédés et méthodes à l'intention des adhérents de la CDS* (les « Procédés et méthodes ») concernent les fonds communs de garantie des groupes de crédit des emprunteurs (« FCGE ») de fonds en dollars canadiens (« \$ CA ») et de fonds en dollars américains (« \$ US »). Plus précisément, elles prévoient que les adhérents au sein des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en \$ CA et en \$ US, exposés à des risques actuels ou potentiels, fournissent les garanties pour couvrir intégralement, simultanément et avec un niveau élevé de certitude les pertes qui résulteraient de leur défaillance.

Le présent avis décrit les renseignements techniques à intégrer aux Procédés et méthodes. Sa publication coïncide avec celle du document d'avis et de sollicitation de commentaires intitulé *Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains*, qui décrit les modifications connexes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles »).

Les décisions de reconnaissance de la CDS exigent le respect dans les meilleurs délais des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM »)¹ et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). L'auto-évaluation de la CDS a établi la nécessité d'éliminer l'effet de levier au sein des FCGE en \$ CA et en \$ US en réduisant la mutualisation de l'exposition au risque pour y substituer une augmentation de la couverture de l'exposition individuelle.

Contexte

Les autorités de réglementation dont relève la CDS exigent, au titre des décisions de reconnaissance à son endroit indiquées ci-après, que celle-ci se conforme le plus tôt possible aux PIMF.

- Autorité des marchés financiers : Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 – partie III, paragraphe 43.1;
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») : The Canadian Depository for Securities Limited and CDS Clearing and Depository Service Inc. Order; article 144 de la Loi; dernière ordonnance de reconnaissance – partie II : « Terms and Conditions Applicable to CDS Ltd. and CDS Clearing », paragraphe 9.1;
- British Columbia Securities Commission : Cette dernière exige que la CDS se conforme aux modalités de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO.

¹ Le changement de nom du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR »), devenu le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

À l'heure actuelle, les membres des FCGE en \$ CA et en \$ US profitent des garanties utilisées en commun dans leurs fonds communs respectifs. Ces garanties mises en gage par tous les membres d'un groupe de crédit créent un effet de levier sur les quotes-parts individuelles. Par conséquent, l'exposition individuelle des adhérents n'est pas intégralement et simultanément garantie. Cette structure ne respecte pas les normes internationalement reconnues formulées au Principe 4 ainsi qu'aux notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PIMF.

Modifications – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

L'approche retenue par les adhérents membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens suppose : (i) l'application de la méthode de calcul existante prévue dans les Procédés et méthodes pour déterminer le plafond de fonctionnement de l'adhérent; (ii) l'attribution aux adhérents membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens d'une marge de crédit de la valeur de la garantie globale (« VGG ») initiale correspondant au montant choisi ou exigé de la contribution destinée à la constitution d'une garantie; (iii) en cas de défaillance d'un adhérent, l'allocation de la garantie fournie au service de règlement (soit la VGG) afin de garantir à la fois l'utilisation du plafond non garanti par la contribution de l'adhérent au FCGE en \$ CA et l'utilisation des marges de crédit.

La VGG initiale est la valeur calculée estimative de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens nécessaire dans l'éventualité de la défaillance d'un adhérent ayant une obligation de paiement. Le CDSX, système de compensation et de règlement de la CDS, tient à jour le solde courant de la VGG au grand livre de chaque adhérent. Toutes les fonctions du CDSX touchant les soldes des valeurs et des fonds des adhérents sont soumises à la vérification de la VGG. Ce contrôle garantit que le CDSX est intégralement couvert en tout temps. Le montant de la VGG initiale est calculé selon les dispositions de la Règle 5.13 et du chapitre 10 du guide Adhésion aux services de la CDS.

Les membres du groupe de crédit pourront connaître la contribution choisie des autres membres aux fins de constitution de la garantie ainsi que le montant global des garanties du fonds commun. Les plafonds de fonctionnement correspondants seront calculés chaque trimestre et bloqués pour le trimestre en question, comme c'est le cas actuellement. Selon cette approche, les exigences de garantie choisies d'un membre établiront le montant de la VGG initiale, plutôt que ce montant soit établi selon la somme des exigences de garantie de l'ensemble des membres. La fourchette des exigences de garantie choisies relativement au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens se situe entre 60 k\$ CA et 1 M\$ CA².

Cette solution diffère de la démarche actuelle, selon laquelle la VGG initiale d'un emprunteur de fonds en dollars canadiens est établie, en fonction de l'effet de levier, à un montant n'excédant pas la somme des contributions de l'ensemble des emprunteurs de fonds en dollars canadiens³.

Les modifications proposées à l'égard du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et la mise en œuvre de la vérification de la VGG dans le CDSX garantiront avec un niveau élevé de certitude une couverture intégrale et simultanée à l'égard des expositions au risque de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Advenant une défaillance, les ressources suivantes du défaillant s'ajoutent à celles déjà disponibles pour couvrir l'utilisation du plafond correspondant : la garantie de la VGG allouée au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

² La fourchette correspondante des plafonds s'étend de 1,0 M\$ CA à 16,3 M\$ CA.

³ À l'heure actuelle, le facteur d'accroissement du FCGE en \$ CA est d'environ 16,3 X, c'est-à-dire que les membres de ce groupe de crédit obtiennent un plafond de 16,3 \$ CA pour chaque 1 \$ CA de garantie mis en gage.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Comme indiqué ci-dessus, la VGG de l'adhérent suspendu sera attribuée à la CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}}{\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est allouée à l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, et qui est attribuée à la CDS.

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée au groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et toute garantie particulière que l'adhérent suspendu a mise en gage au fonds commun de garantie. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

Modifications – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars américains

Chaque emprunteur de fonds en dollars américains sera crédité d'un plafond en dollars américains équivalant au plafond choisi de son groupe de crédit.

Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.

L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications des Procédés et méthodes sont proposées afin d'uniformiser ceux-ci avec les Règles et le Modèle de risque de la CDS, qui font l'objet de modifications correspondantes.

Adhésion aux services de la CDS – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Des modifications ou des ajouts ont été effectués dans les paragraphes et les alinéas mentionnés ci-après des Procédés et méthodes pour (i) tenir compte de l'élimination de l'effet de levier associé à l'application des garanties dans le groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ou (ii) tenir compte de l'attribution de la garantie de la VGG pour couvrir l'utilisation du plafond en dollars canadiens par un membre défaillant du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

- 12.4.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens
- 14.7.1 Ordre de garantie
- 14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur
- 17.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs
- 17.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie
- 17.6 Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

Le comité des emprunteurs et le comité des prêteurs ont accepté les modifications susmentionnées.

Adhésion aux services de la CDS – groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars américains

Des modifications ou des ajouts ont été effectués dans l'alinéa 17.7.1, Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie, des Procédés et méthodes pour tenir compte de l'élimination de l'effet de levier associé à l'application d'une garantie dans le groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars américains.

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX

Aucun changement.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

- (a) Compensation CDS : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PIMF et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles amélioreront aussi la gestion du risque par l'élimination du facteur d'accroissement des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et américains, ce qui réduira de ce fait la probabilité que les obligés des groupes de crédit soient exposés à une perte résultant de la défaillance d'un autre membre de leur groupe de crédit.
- (b) Adhérents de la CDS : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- (c) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général : Les modifications contribueront à l'atténuation du risque systémique et à l'efficacité des marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS qui sont membres des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ou des emprunteurs de fonds en dollars américains ou qui pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications apportées aux modalités de constitution des garanties des groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et américains entraîneront des changements au sein du Modèle de risque, des Règles et des Procédés et méthodes de la CDS. La société ne prévoit pas d'autres risques ni de coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Les PIMF sont des normes internationales minimales en matière de renforcement de la sûreté et de l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement des opérations. Ils visent à limiter le risque systémique ainsi qu'à favoriser la transparence et la stabilité financière. Les PIMF s'appliquent aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres (« SRT »), trois rôles qu'assume la CDS dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Les modalités de la décision de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PIMF le plus rapidement possible.

Les modifications visent à réduire l'exposition au risque de crédit en réduisant le recours de la CDS à la mutualisation des garanties. Elles respectent le Principe 4 (« Risque de crédit ») ainsi que les notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PIMF, qui prévoient la couverture des fonds communs de garantie de sorte que les expositions actuelles et les expositions potentielles futures de chaque adhérent soient intégralement garanties avec un degré de certitude élevé (soit à un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la répartition estimative des expositions futures).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a engagé activement la discussion, à l'interne et à l'externe, afin d'étudier les possibilités qui s'offraient à elle et a mis sur pied des groupes de travail distincts comptant des adhérents des groupes de crédit des prêteurs et des emprunteurs. Les groupes de travail se sont entendus sur une solution privilégiée, qui a été diffusée et avalisée, comme il était requis, au sein des organisations respectives de leurs membres. La CDS a également préparé des documents décrivant les modifications qu'elle a présentés à son Comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit mensuellement.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 30 juillet 2015. Le CADS détermine, étudie et surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS, et en établit l'ordre de priorité. Les membres du CADS comptent des représentants des adhérents de la CDS et se réunissent mensuellement.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

D.3 Questions prises en compte

La question de l'incidence opérationnelle que les améliorations pouvaient avoir sur les adhérents de la CDS a été étudiée, comme décrite à la section C du présent avis.

D.4 Consultation

Le présent projet de modification est une initiative de la CDS, qui a recueilli les commentaires et obtenu l'appui du comité des emprunteurs, du comité des prêteurs et du Comité consultatif sur le risque en ce qui a trait au concept et à la méthode qui sous-tendent le projet. Le CADS a examiné et approuvé le volet opérationnel de ces modifications le 30 juillet 2015.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications projetées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Par courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Autres possibilités étudiées

Des solutions de rechange comportant des différences mineures par rapport à l'option privilégiée ont été considérées. La méthode proposée est le résultat d'une consultation auprès des membres du Comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications et le calendrier proposé de mise en œuvre seront communiqués aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et du Comité consultatif sur le risque. Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le personnel de la division du Service à la clientèle de la CDS informeront également les adhérents du détail des changements à venir. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la CDS diffusera, une semaine avant la mise en œuvre, un bulletin auprès de tous les adhérents leur rappelant les changements prévus et confirmant la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation, la CDS prévoit mettre en œuvre les modifications proposées le **2 novembre 2015**.

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Aucune modification des systèmes de la CDS n'est nécessaire.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucune modification des systèmes des adhérents n'est nécessaire.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucune modification des systèmes des centres de traitement à façon des adhérents n'est nécessaire.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent aucun procédé semblable ou comparable qui aurait permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

David Stanton
 Chef de la gestion des risques
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
 Courriel : dstanton@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Avis et sollicitation de commentaires — Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens et des emprunteurs de fonds en dollars américains

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Télécopieur : 416 595-8940

Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation>).

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

12.4 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

12.4.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur **d'accroissement de mise en commun** ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – Les valeurs ou les fonds détenus dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont des placements non liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions du RNC en cours de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	<u>PLa CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement d'une suspension d'un emprunteur à la page 201</u>	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie ~~ainsi que, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et~~ toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 195.

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 195.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au compte SA 999 du grand livre de gestion des garanties de l'obligé (la fédération de remplacement).

Remarque : Si la fédération adhérente active demande à la CDS de détenir les contributions au grand livre de gestion des garanties, il ne sera pas nécessaire de procéder à un virement.

Garanties admissibles pour la fédération adhérente active

La totalité des contributions au fonds commun de la fédération adhérente active doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

17.3.1 Calcul de la contribution de la fédération adhérente active aux fins de constitution de la garantie

La valeur totale du fonds commun de garantie de la fédération adhérente correspond au montant établi à l'aide de la formule ou du tableau préparé par la fédération adhérente. Les fédérations adhérentes calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules suivantes :

Quote-part	=	$\frac{\text{Plafond de fonctionnement de la fédération adhérente}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des fédérations adhérentes}}$
------------	---	--

Contribution de la fédération adhérente	=	Quote-part X Montant de base du fonds commun
---	---	--

17.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens — pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens](#) à la page 251.
- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains — pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains](#) à la page 255.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur [d'accroissement de mise en commun](#) afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur [d'accroissement de mise en commun](#) demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur [d'accroissement de mise en commun](#). Ce nouveau facteur [d'accroissement de mise en commun](#) est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Garanties admissibles pour les emprunteurs

La totalité des contributions au fonds commun des emprunteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

17.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre de gestion des garanties est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	CAR10	CARC

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, comme indiqué à la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

17.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur **d'accroissement de mise en commun** des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur d'accroissement <u>de mise en commun</u>	=	Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens
		Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Produit d'évaluation	=	Facteur d'accroissement de mise en commun	X	Contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens
----------------------	---	---	---	---

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

17.6 Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

Lorsqu'un emprunteur éprouve des difficultés financières, l'organisme de réglementation dont il relève le met sous surveillance au système du signal précurseur et la CDS en est informée. Le système du signal précurseur est conçu de manière à prévoir tant les découverts que les problèmes de liquidité, et encourage les entreprises à se constituer une réserve de capital. En vertu d'un protocole d'entente, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») informe la CDS de toute modification réglementaire importante ou mise sous surveillance au système du signal précurseur de leurs adhérents.

Dès que la CDS est informée de la mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur, les membres du fonds commun de garantie doivent verser à cette dernière une garantie de marge supplémentaire, qui s'ajoute à leur contribution aux fins de constitution de la garantie existante, pour maintenir leur plafond de fonctionnement.

Remarque : Les exigences en matière de garantie de marge supplémentaire d'un emprunteur placé sous surveillance au système du signal précurseur sont confidentielles et ne sont pas communiquées aux autres membres du fonds commun de garantie.

Le système du signal précurseur comporte différents niveaux et l'incidence sur les emprunteurs varie selon le niveau.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

- Niveau 1 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront au montant de sa contribution actuelle pour maintenir son plafond de fonctionnement. Si l'emprunteur préfère maintenir un montant moindre que celui de son plafond de fonctionnement actuel, le montant de la contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de marge correspondra au quotient résultant de la division du plus petit plafond de fonctionnement demandé par le facteur **d'accroissement de mise en commun** applicable au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.
- Niveau 2 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront à la différence entre sa contribution actuelle aux fins de constitution de la garantie et son plafond de fonctionnement. En d'autres termes, son plafond de fonctionnement devra être garanti intégralement au moyen d'une combinaison de sa contribution aux fins de constitution de la garantie et de sa garantie de marge supplémentaire. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***17.7 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre de gestion des garanties (CAL) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	CAR20	CARU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, comme indiqué à la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

17.7.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.

Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.

2. ~~La CDS recalcule le facteur d'accroissement des emprunteurs de fonds en dollars américains de la manière suivante~~ - Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.

Facteur d'accroissement =	Total de tous les plafonds de fonctionnement choisis des emprunteurs <hr style="width: 50%; margin: 0;"/> Plafond de fonctionnement le plus élevé de tous les emprunteurs
--------------------------------------	--

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

3. ~~La CDS recalcule la contribution de chaque emprunteur de fonds en dollars américains nécessaire aux fins de constitution de la garantie de la manière suivante :~~ L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

Contribution de garantie requise de l'emprunteur	=	Plafond de fonctionnement choisi
		Facteur d'accroissement

~~Le fonds commun de garantie maximum de l'emprunteur de fonds en dollars américains doit correspondre à la valeur globale du fonds commun des emprunteurs.~~

4. ~~La CDS informe chaque emprunteur de fonds en dollars américains de sa contribution de garantie requise.~~

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

12.4 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

12.4.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – Les valeurs ou les fonds détenus dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont des placements non liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions du RNC en cours de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement d'une suspension d'un emprunteur à la page 201	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}] / [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 195.

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 195.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au compte SA 999 du grand livre de gestion des garanties de l'obligé (la fédération de remplacement).

Remarque : Si la fédération adhérente active demande à la CDS de détenir les contributions au grand livre de gestion des garanties, il ne sera pas nécessaire de procéder à un virement.

Garanties admissibles pour la fédération adhérente active

La totalité des contributions au fonds commun de la fédération adhérente active doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

17.3.1 Calcul de la contribution de la fédération adhérente active aux fins de constitution de la garantie

La valeur totale du fonds commun de garantie de la fédération adhérente correspond au montant établi à l'aide de la formule ou du tableau préparé par la fédération adhérente. Les fédérations adhérentes calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules suivantes :

Quote-part	=	$\frac{\text{Plafond de fonctionnement de la fédération adhérente}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des fédérations adhérentes}}$
------------	---	--

Contribution de la fédération adhérente	=	Quote-part X Montant de base du fonds commun
---	---	--

17.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens — pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens](#) à la page 251.
- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains — pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains](#) à la page 255.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Garanties admissibles pour les emprunteurs

La totalité des contributions au fonds commun des emprunteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

17.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre de gestion des garanties est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	CAR10	CARC

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, comme indiqué à la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

17.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Produit d'évaluation	=	Facteur de mise en commun	X	Contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens
----------------------	---	---------------------------	---	---

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

17.6 Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

Lorsqu'un emprunteur éprouve des difficultés financières, l'organisme de réglementation dont il relève le met sous surveillance au système du signal précurseur et la CDS en est informée. Le système du signal précurseur est conçu de manière à prévoir tant les découverts que les problèmes de liquidité, et encourage les entreprises à se constituer une réserve de capital. En vertu d'un protocole d'entente, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») informe la CDS de toute modification réglementaire importante ou mise sous surveillance au système du signal précurseur de leurs adhérents.

Dès que la CDS est informée de la mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur, les membres du fonds commun de garantie doivent verser à cette dernière une garantie de marge supplémentaire, qui s'ajoute à leur contribution aux fins de constitution de la garantie existante, pour maintenir leur plafond de fonctionnement.

Remarque : Les exigences en matière de garantie de marge supplémentaire d'un emprunteur placé sous surveillance au système du signal précurseur sont confidentielles et ne sont pas communiquées aux autres membres du fonds commun de garantie.

Le système du signal précurseur comporte différents niveaux et l'incidence sur les emprunteurs varie selon le niveau.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

- Niveau 1 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront au montant de sa contribution actuelle pour maintenir son plafond de fonctionnement. Si l'emprunteur préfère maintenir un montant moindre que celui de son plafond de fonctionnement actuel, le montant de la contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de marge correspondra au quotient résultant de la division du plus petit plafond de fonctionnement demandé par le facteur de mise en commun applicable au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.
- Niveau 2 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront à la différence entre sa contribution actuelle aux fins de constitution de la garantie et son plafond de fonctionnement. En d'autres termes, son plafond de fonctionnement devra être garanti intégralement au moyen d'une combinaison de sa contribution aux fins de constitution de la garantie et de sa garantie de marge supplémentaire. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***17.7 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre de gestion des garanties (CAL) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	CAR20	CARU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, comme indiqué à la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 251.

17.7.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.

Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.

2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications apportées aux Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres – Exigences de marge (couverture prescrite) pour certaines conventions d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres

Vu la demande complétée le 26 février 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications aux tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 28 janvier 2015;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles sont favorables au bon fonctionnement du marché et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 17 août 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0043



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC VISANT À AUGMENTER LA LIMITE À LAQUELLE LES DÉPÔTS ET RETRAITS DES MEMBRES COMPENSATEURS DONNENT LIEU À UN AVIS

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 juin 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION APPORTÉS À LA RÈGLE B-3 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR INTRODUIRE L'AVANCE DES ÉCHÉANCES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 18 août 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS